

CONSEIL D'ÉTAT

NOMINATIONS ET DÉMISSION
À LA PRISON

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a nommé, pour le 1er mai 2005, Mme Nicole Chappuis, surveillante principale adjointe, aux fonctions de surveillante principale à la prison, Mme Josseline Dimier, surveillante principale adjointe, aux fonctions de surveillante principale à la prison, M. Jacques Gaillard, gardien principal adjoint, aux fonctions de gardien principal à la prison, M. Claude Python, gardien principal adjoint, aux fonctions de gardien principal à la prison, Mme Odile Python, surveillante principale adjointe, aux fonctions de surveillante principale à la prison, M. Thierry Thomet, gardien principal adjoint, aux fonctions de gardien principal à la prison.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a accepté la démission pour retraite, avec remerciements pour les bons et loyaux services rendus, pour le

30 avril 2005, de M. Philip Jaquet, gardien principal à la prison.

DÉMISSIONS
À LA POLICE JUDICIAIRE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a accepté les démissions, avec honneur et remerciements pour les bons et loyaux services rendus, pour le 30 juin 2005, de M. Gérard Jossi, inspecteur principal, M. Detlev Schirmer, inspecteur principal.

DÉMISSION
À LA GENDARMERIE

Le Conseil d'Etat a accepté la démission, avec honneur et remerciements pour les bons et loyaux services rendus, pour le 30 juin 2005, de M. Michel Mugnier, maréchal de gendarmerie.

ANNUAIRE OFFICIEL 2005



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet), et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2005 !

sur le site :

www.geneve.ch/publications/annuaire

ou au :

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Tél : 022 327 21 18 Fax : 022 327 21 19
e-mail : cidp@etat.ge.ch

Prix : 38 francs
(+ 6 francs de frais d'expédition)

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA

Chancellerie d'Etat

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative «Fumée Passive et Santé» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Fumée passive et santé»

Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre XIV Dispositions diverses

Article 178B Protection de l'hygiène publique et de la santé
Fumée passive (nouveau)

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Par lieux publics sont les locaux intérieurs ou fermés sont concernés, il faut entendre:

- tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 5 septembre 2005.

ÉLECTION GÉNÉRALE
PAR LE GRAND CONSEIL
DES JUGES PRUD'HOMMES
LE 2 SEPTEMBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué en mains propres au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), au plus tard le lundi 20 juin 2005, avant midi.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 20 employeurs ou salariés-es éligibles, appartenant au même groupe professionnel. Ces derniers-es ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- formule de dépôt des listes;
- extrait du communiqué de dépôt;
- liste de candidatures;
- formulaire d'inscription (couleur jaune);
- formulaire «liens d'intérêts».

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé (art. 25,

al. 3, et art. 29 de la loi sur l'exercice des droits politiques [A 5 05]).

4. Éligibilité

Les conditions sont fixées aux articles 121 et 122 de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05):

Art. 121 Éligibilité

¹ Sont éligibles, les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton, ainsi que les employeurs et salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² Sont également éligibles, les citoyens suisses liés par des rapports de droit public dans le canton, ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, ainsi que les ressortissants étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton en étant liés par des rapports de travail de droit public.

³ Ne sont pas éligibles, les employeurs ou salariés qui ont subi une condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur, sont tombés en faillite ou ont fait l'objet d'un acte de défaut de biens délivré dans des conditions portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 122 Mode d'élection

¹ Les groupes professionnels sont composés chacun de 30 à 60 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.

² Le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation des organisations professionnelles, au moins 3 mois avant les élections.

³ Les prud'hommes sont élus par le Grand Conseil au scrutin de liste.

⁴ Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu les deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge,

il est procédé à un tirage au sort par les soins d'un scrutateur désigné conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil.

⁵ Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin, selon les conditions du premier tour et au plus tard 6 semaines après celui-ci.

⁶ Les postes non pourvus après le deuxième tour de scrutin font l'objet d'une élection complémentaire par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.

5. Election tacite

Si le nombre de candidats inscrits pour un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin.

6. Liens d'intérêts

Chaque candidat-e doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP (A 5 05):

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

7. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard le mercredi 22 juin 2005, avant midi. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au jeudi 23 juin 2005, avant midi.

8. Bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent:

- être imprimés en noir sur papier blanc;
- être du même format que le bulletin de vote officiel et présenter la même composition graphique (format A4 pour tous les groupes);
- être conformes aux listes déposées;
- être présentés au service des votations et élections pour le bon à tirer;
- être adressés au secrétariat du Grand Conseil, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, pour l'élection par le Grand Conseil.

ÉCONOMIE, EMPLOI ET AFFAIRES EXTÉRIEURES

LOI FÉDÉRALE, DU 23 MARS 2001,
SUR LE COMMERCE ITINÉRANT
(LCI)

La loi sur le commerce itinérant concerne toute personne qui, à titre lucratif, prend commande ou vend des marchandises à domicile, en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule, ainsi qu'aux forains et aux exploitants de cirque.

Les renseignements ci-après sont à considérer comme une information générale.

L'autorisation délivrée au commerçant itinérant est valable sur l'ensemble du territoire national. Sa durée de validité est de 5 ans. Un émolument

de base de 250 F est perçu lors de sa délivrance.

L'autorisation délivrée aux forains et aux exploitants de cirque est valable sur l'ensemble du territoire national. Sa durée de validité est d'un an. Un émolument de base de 100 F sera perçu lors de sa délivrance.

Un délai de 20 jours est requis dès la réception de tous les documents nécessaires pour l'établissement de ces autorisations.

S'agissant de l'obtention du droit d'occupation du domaine public, le requérant doit s'adresser directement à la commune concernée.

Pour les ressortissants étrangers ou entreprises qui ont leur domicile ou

leur siège social à l'étranger, la durée de l'autorisation peut être plus courte, cette dernière étant liée au type du permis de travail.

Est dispensée de demander une autorisation toute personne qui:

- pratique le déballeage temporaire en plein air de journaux et de revues, de denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate ou de produits agricoles provenant directement de sa terre et récoltés par lui-même, à l'exception des fleurs coupées;
- exerce l'activité d'artiste ou de musicien de rue;
- en dehors des locaux commerciaux permanents, offre ou

prend commande de marchandises ou de services dans le cadre d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente (marché, kermesse, foire, fête de ville, de village ou de quartier, etc.);

d) offre ou prend commande de marchandises ou de services dans un lieu circonscrit par l'organisateur avec l'autorisation de l'autorité compétente (exposition ou foire).

Certaines marchandises peuvent faire l'objet d'une interdiction ou d'une restriction pour le commerce itinérant. Tout renseigne-

ment peut être obtenu à l'adresse ci-dessous.

Pour les entreprises, indépendants, forains ou exploitants de cirque ayant leur siège ou domicile sur le territoire du canton de Genève, l'autorisation doit être demandée au moyen des formules ad hoc que l'office cantonal de l'inspection du commerce tient à la disposition des intéressés, 14, rue du Bachet, 2e étage, 1212 Grand-Lancy, aux heures de réception du guichet fixées de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h du lundi au jeudi et jusqu'à 16 h 30 le vendredi.

(Suite page suivante)